PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement des**
**Hauts-de-France**

Unité départementale du Hainaut
Equipe V3
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature de l'approbateur)

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**AUTO 2000**

Lieu dit La Couture Maille
59168 Boussois

Références : V3/2023/108
Code AIOT : 0007004033

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement AUTO 2000 implanté Lieudit La Couture Maille 59168 Boussois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite a lieu dans le cadre d'une opération CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude) et a réuni plusieurs services de l'état : inspection du travail, DGCCRF, DGFIP et police nationale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO 2000
- Lieu dit La Couture Maille 59168 Boussois
- Code AIOT : 0007004033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AUTO 2000, située sur la commune de BOUSSOIS, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/04/1994, et par agrément en date du 26/02/2015 pour l'activité de stockage et démontage de

Véhicules Hors d'Usage.
La superficie utilisée pour l'activité de récupération, démontage et dépollution des VHU est de 23 000 m² sur la parcelle cadastrale n° AE 57, lieu dit « la couture maille », 7 personnes travaillent sur ce chantier.

Le site était initialement autorisé par arrêté préfectoral du 14 Avril 1994 sous la rubrique 286 de l'ancienne nomenclature des installations classées. Suite aux évolutions de la nomenclature, un donner acte de reclassement sous la rubrique 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » relevant du régime de l'enregistrement a été délivré par la préfecture du Nord en date du 24/03/2015.

Le thème de visite retenu est le suivant : Action nationale CODAF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Caractéristiques des sols | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 4 | Valeurs limites d'émission | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Plans des locaux et schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | / | Sans objet |
| 3 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats de la visite du 19 avril 2023 conduisent l'inspection a proposer à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- veiller à stocker les véhicules non dépollués systématiquement sur des aires étanches (article 10 de l'AM du 26/11/12), délai de 1 mois
- procéder au suivi des paramètres physico-chimiques des effluents conformément à l'article 31 de l'AM du 26/11/12, délai de 1 mois.
L'ensemble des constats et observations effectués suite à la visite du 19 avril 2023 sont présentés dans les fiches d'inspection du présente rapport.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Caractéristiques des sols

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des sols |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. |
| **Constats :** Le jour de la visite, l'inspection constate de manière générale le respect de cette prescription.<br>Toutefois, l'inspection note la présence de moins d'une dizaine de véhicules non dépollués sur des aires non étanches.<br>L'exploitant justifie la situation par le flux de véhicule hors d'usage, important, dans le cadre de la mise en œuvre de la prime à la conversion des véhicules au cours des années précédentes.<br>L'exploitant indique que le nombre de véhicule réceptionné depuis le début de l'année 2023 a considérablement diminué. Le registre d'admission des véhicules hors d'usage confirme les dires de l'exploitant.<br>L'exploitant précise également avoir le projet d'étendre la surface des aires étanches sur l'exploitation.<br>L'inspection propose néanmoins à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 1 mois en déplaçant les véhicules non dépollués vers des aires de stockage étanches et munies de rétentions. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 2 **:** Plans des locaux et schéma des réseaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 |
| **Thème(s) :** Autre, Plan de l'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans doivent mentionner, pour chaque local, les dangers présents.<br>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. |
| **Constats :** Le jour de la visite, l'exploitant présente le plan de l'exploitation. L'inspection n'a pas relevé la date de production du plan, mais il n'a pas été mis à jour depuis plusieurs années.<br>L'exploitant déclare le jour de la visite avoir pour projet de modifier la surface de l'emprise étanche de son exploitation. Ces éléments pourront être intégrés dans la mise à jour du plan.<br><br>Observation : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, comme le demande le code de l'environnement à l'article R512-46-23.<br><br>Observation : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à une révision des plans en vérifiant leur conformité à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. La date des révisions successives doit figurer sur le plan. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Collecte des effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Débourbeurs déhuileurs |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Ces équipements [ débourbeur-déhuileur ] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôle visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, ainsi que les borderaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| **Constats :** Le jour de la visite, l'exploitant indique procéder à l'entretien des débourbeurs-déhuileurs tous les deux ans.<br>Il justifie cette fréquence par le faible encombrement des dispositifs.<br>A la demande de l'inspection, l'exploitant présente un bordereau de suivi des déchets (BSD) portant le n° S221-E316273 et daté du 11/08/2021 pour la prise en charge par CHIMIREC NOREC à Ecques de 1,7 tonnes de déchets de code 16 10 01* (Eaux + Hydrocarbures).<br>Les déchets ont été éliminés par incinération (code D10) par la société EQIOM à Lumbres.<br>L'exploitant ne produit pas le jour de la visite de fiches de suivi du nettoyage des différents débourbeurs-déhuileurs.<br>Par courriel du 26 avril 2023, l'exploitant transmets un bon de commande signé auprès du prestataire CHIMIREC NOREC pour un entretien des débourbeurs-déhuileurs.<br><br>Observation : il est demandé à l'exploitant de tenir à jour le dossier d'entretien des dispositifs débourbeurs déhuileurs, comprenant les attestations de suivi, y compris les rapports de contrôles visuels effectués, afin de justifier éventuellement le report de l'entretien des dispositifs, dans une limite admissible de deux ans. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Valeurs limites d'émission

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets dans l'eau |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...]<br>les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf disposition contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :<br><br>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :<br>pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)<br>température < 30 °C<br><br>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration<br>Matières en suspension : 600 mg/L<br>DCO : 2000 mg/L<br>DBO5 : 800 mg/L<br>[...]<br><br>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :<br>Chrome hexavalant : 0,1 mg/L<br>Plomb : 0,5 mg/L<br>Hydrocarbures totaux : 15 mg/L<br>Métaux totaux : 15 mg/L<br><br>Les métaux totaux sont la somme de la concentraiton en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.<br>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualités ou les objectifs de qualité des cours d'eau. |
| **Constats :** A la demande de l'inspection, l'exploitant transmets le rapport d'analyse du laboratoire CERECO daté du 17 avril 2023.<br>Le rapport présente les résultats d'analyse pour la température et l'indice hydrocarbures des rejets.<br>L'ensemble des éléments demandés à l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ne sont pas présents. Ce constat est identique à celui effectué au cours de la visite d'inspection du 2 juillet 2018.<br>Par courriel du 20 avril 2023, l'exploitant indique avoir programmé une nouvelle intervention avec CERECO qui devait se tenir le 27/04/2023. L'inspection n'a pas été destinataire à ce jour des résultats de l'analyse complémentaire.<br>L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 avril 2012 dans un délai de 1 mois. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |